

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE TREIZE**

RÈGLEMENT 639

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 615
À L'ÉGARD DE LA TAXATION DES TRAVAUX**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Marc Laurin à la séance ordinaire du 14 mai 2013 du Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal :

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur le conseiller Francis Émond, appuyé par monsieur le conseiller Marc Laurin et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 639 intitulé «*Règlement numéro 639 modifiant le règlement numéro 615 à l'égard de la taxation des travaux* » est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4 du règlement numéro 615 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

- 1.1 Pour pourvoir à 50% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera, par le présent règlement, exigé et prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du bassin de taxation #1 décrit à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant, basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

1.2 Pour pourvoir à 50% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera par le présent règlement, exigé et prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation #2, décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

1.3 De la superficie totale du bassin de taxation #2, doit être exclue la zone de conservation telle que décrite à l'acte de servitude enregistré sous le numéro 19 801 884 et incluant la description technique, préparée par Marc Jarry, portant le numéro 11422, jointe au présent règlement sous l'annexe «C».

1.4 Pour les immeubles situés à un carrefour, une taxe spéciale à un taux suffisant sera imposée sur 50% de la superficie de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jacques Labrosse
Président d'assemblée

Jacques Labrosse
Maire

Diane Desjardins
Greffière

Avis de motion : 14 mai 2013
Adoption du règlement : 11 juin 2013
Entrée en vigueur : 14 août 2013